

Décisions

Décision 7057, 29 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Trappeurs du Québec — Référendum

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7057 du 29 mars 2000, le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des trappeurs du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des trappeurs du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 54)

1. Pour avoir droit de vote au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des trappeurs gestionnaires du Québec, une personne doit avoir été ou être titulaire, au cours des années 1998, 1999 ou 2000, d'un permis délivré en application du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (1991, *G.O.* 2, 3890) ou du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (1999, *G.O.* 2, 4127).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34162

Décision 7075, 10 mai 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris la décision n^o 7075 du 10 mai 2000, pour modifier le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean selon qu'il apparaît ci-après.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Décision modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. L'article 12 du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié par l'abrogation du paragraphe 3.

2. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

34164

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 8) ont été apportées par la décision 7043 du 3 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1805). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} février 2000.